

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23064079

lie,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03 MAI 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0471 115 439**

Nom

(en entier) : **Maison Paroissiale "Le Sourire"**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Eglise Notre-Dame de la Tombe, 1 7540 KAIN**

Objet de l'acte : Modification des statuts

Titre I- Dénomination - Région du siège - Registre des Personnes Morales - Adresse électronique - Site internet - But - Durée

Art.1 – NOM ET FORME

La personne morale revêt la forme d'une Association Sans But Lucratif.

Elle est dénommée ASBL Maison Paroissiale "Le Sourire".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif», de l'adresse du siège de l'association, de son numéro d'entreprise, de l'indication du tribunal du siège ainsi que toute autre mention rendue obligatoire par la loi.

Art.2 – SIÈGE

Le siège de l'association est situé en Région Wallonne à 7540 Kain, Rue de l'Eglise Notre-Dame de La Tombe 1.

L'Organe d'Administration est habilité à transférer le siège, celui-ci devant se situer :

- sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial ; et
- dans le diocèse de Tournai.

Le Registre des Personnes Morales (RPM) est celui du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Tournai.

Art. 3 - BUT DESINTÉRESSÉ ET OBJET

L'association a pour but désintéressé de favoriser la création, l'organisation et le développement des œuvres religieuses, sociales, caritatives, culturelles et éducatives à caractère chrétien.

Pour atteindre ce but, elle a pour objet notamment la gestion de l'immeuble situé à 7540 Kain, Place 1 appartenant à l'ASBL "Association des Œuvres paroissiales du Doyenné de Tournai". Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle peut accomplir toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social.

L'association agira en conformité avec la doctrine du Concile Vatican II, les orientations et décisions du chef légitime du diocèse de Tournai dans l'église Catholique ou de son délégué dûment mandaté.

L'association peut entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II - Les membres

Section 1 : Admission

Art. 5 – MEMBRES

Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à six, en tenant compte des membres de droit.

Art. 6 – CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION

§ 1. Pour devenir membre, les conditions suivantes sont exigées :

- être en lien avec une communauté paroissiale et reconnu par elle et son responsable ;
- respecter les but et objet de l'Association.

§ 2. Les nouveaux membres doivent être admis par l'Organe d'Administration. A cette fin, le candidat devra adresser à l'Organe d'Administration, sous pli recommandé, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms et domicile.

§ 3. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée.

§ 4. Un registre des membres est tenu au siège social ou d'exploitation de l'ASBL. Il peut être tenu sous forme électronique.

Art. 7 – MEMBRES DE DROIT

Le curé canonique des paroisses ou le responsable d'unité pastorale nommé par le chef légitime du diocèse de Tournai est membre de droit. Il est admis comme membre dès sa première demande écrite.

Art. 8 – COTISATION

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation mais ils peuvent volontairement faire des apports ou des versements.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Section 2 : Démission et exclusion

Art. 9 – DÉMISSION

§1. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée à l'Organe d'Administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10 – EXCLUSION

§1. L'association peut, sur proposition de l'Organe d'Administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Le membre concerné ne peut prendre part à la délibération.

§5. L'Organe d'Administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Titre III - Assemblée générale

Art. 11 – COMPOSITION ET PROCURATION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 12 – POUVOIRS

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation du (des) vérificateur(s) aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- approuver toute opération immobilière au-delà de 5.000€ ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 13 – TENUE ET CONVOCATION

§ 1. Dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, il est tenu une assemblée générale ordinaire. L'Organe d'Administration soumet les comptes et le budget pour approbation à l'Assemblée Générale.

§ 2. L'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

-Le cas échéant, le vérificateur aux comptes peut convoquer l'Assemblée Générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

-L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le vérificateur, convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§ 3. Toute convocation à l'Assemblée Générale doit être faite par écrit, par courrier postal ou par voie électronique, au moins 15 jours avant la réunion. Elle doit être signée par le président de l'Organe d'Administration ou par deux administrateurs.

Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée Générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

§ 4. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points mis expressément à l'ordre du jour.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

§ 7. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées à l'article 9 : 21 du Code des sociétés et des associations.

Si la modification porte sur l'article 3 relatif au but social et/ou sur l'article 21 relatif à l'affectation de l'actif net en cas de dissolution, l'unanimité est requise.

§ 8. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. Il l'est d'office lorsqu'il s'agit d'un problème concernant une personne.

§ 9. Un rapport de chaque Assemblée Générale est rédigé. Il est signé par le président et distribué à tous les membres au plus tard lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social ou d'exploitation de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent obtenir copie des rapports.

Titre IV - L'Organe d'Administration

Art. 14 – COMPOSITION

§ 1. L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de minimum cinq membres nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

S'il est membre de l'Assemblée Générale, le curé canonique des paroisses ou le responsable d'unité pastorale nommé par le chef légitime du diocèse de Tournai est nommé administrateur à sa demande. Son mandat prend fin automatiquement quand prend fin sa nomination canonique.

§ 2. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

§ 3. Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'association ou représentant mandaté d'un membre personne morale.

§ 4. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

En cas de vacance de la place d'administrateur avant la fin du mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la première Assemblée Générale qui suit, soit confirme le mandat et l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, soit l'Assemblée Générale ne confirme pas le mandat et le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale.

§ 5. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. A sa demande écrite, le curé canonique de la paroisse est nommé président de l'Organe d'Administration.

§ 6. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'Organe d'Administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'Organe d'Administration pourvoira au poste vacant.

Art. 15 – POUVOIRS

§ 1. L'Organe d'Administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'Assemblée Générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale, de gestion et de disposition, y compris prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque.

§ 2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, sont exercées par l'Organe d'Administration.

§ 3. L'Organe d'Administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration de l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs mandataires et même à des tiers. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

§ 4. Pour tous les actes de gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par la signature soit d'un administrateur, soit d'un tiers désigné par l'Organe d'Administration.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalière, l'association est valablement représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Toute délégation et/ou mission peut être révoquée à tout moment par une décision de l'Organe d'Administration.

Art. 16 – TENUE ET CONVOCATION

§ 1. L'Organe d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

§ 2. L'Organe d'Administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

La convocation doit être faite par écrit, par courrier postal ou par voie électronique, au moins 8 jours à l'avance, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 3. L'Organe d'Administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations de l'Organe d'Administration doivent être approuvées à la majorité absolue des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

§ 4. Un rapport de chaque réunion de l'Organe d'Administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion de l'Organe d'Administration.

Art. 17 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'Organe d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification doivent être présentés pour approbation à l'Assemblée Générale.

Art. 18 – CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V - Dispositions diverses

Art. 19 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.



Chaque année, l'Organe d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée Générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

L'Organe d'Administration prépare les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'année suivante et il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 20 – DISSOLUTION

Sauf le cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale conformément à l'article 2 : 118 du Code des sociétés et des associations.

Art. 21 – AFFECTATION DE L'ACTIF NET

§ 1. En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges, et après accord du chef légitime du diocèse de Tournai, est transféré par décision de l'Assemblée Générale, à une association de l'Eglise catholique poursuivant un but désintéressé similaire.

§ 2. Cet article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des voix.

Art. 22 - DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

KAIN, le 18/3/2023

BERTEYN Jean-François
D'HEYGERE Michel
ECHEVIN Bruno
LEPOUTRE Christine
VANWYNSBERGHE André